



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 120/2020 du 26 novembre 2020**

**Objet :** Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* (CO-A-2020-126)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur, reçue le 12/10/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 26 novembre 2020, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 1<sup>er</sup> d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* (ci-après le projet).

### **Contexte**

2. En vertu de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, un "registre d'attente" est tenu dans chaque commune, dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers (qui introduisent une demande d'asile) et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Cet article dispose également que le Roi peut prescrire l'inscription dans le registre d'attente d'autres ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation administrative précaire de résidence en Belgique. Cela s'est produit pour les membres de la famille d'un étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la confirmation de sa qualité en tant que réfugié, par l'arrêté royal du 3 février 1995 *prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié*.

Cette qualité (membre de la famille d'un étranger) fait l'objet d'un enregistrement dans un type d'information spécifique dans le registre d'attente, à savoir le TI 205 "Qualité de la personne" (voir également l'article 1, 11<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*).

3. Suite à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* énonce en détail les types d'information à reprendre dans le registre d'attente concernant la situation administrative des demandeurs d'asile précités. Le projet vise à insérer dans cet arrêté royal une 15<sup>e</sup> information afin d'y mentionner expressément ce que couvre l'information relative à "la qualité de la personne", à savoir s'il s'agit d'un étranger/réfugié proprement dit, ou d'un membre de sa famille.<sup>1</sup> Le projet entend ainsi non seulement favoriser la sécurité juridique, mais également assurer une cohérence entre cet arrêté royal et l'arrêté royal du 8 janvier 2006

---

<sup>1</sup> Le troisième alinéa de l'article 2 de cet arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 prévoit déjà ce qui suit à cet égard : "*Les informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont également mentionnées dans le registre d'attente, s'il y échet, pour ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique l'arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.*"

*déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.* <sup>2</sup>

4. Dans un souci de gestion efficace et optimale des dossiers de membres de la famille d'un demandeur de protection internationale ou d'un étranger/réfugié, le projet prévoit désormais que dans la nouvelle information à introduire, on mentionne également le numéro de Registre national de ce demandeur/étranger/réfugié dans les dossiers des membres de sa famille ; une gestion efficace de ces dossiers requiert, d'après le demandeur, de pouvoir établir un lien entre le dossier de la personne concernée et celui du membre de sa famille.<sup>3</sup>

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la *Constitution* et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique.<sup>4</sup>

6. Comme déjà expliqué ci-avant, le projet vise à compléter l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* par une information supplémentaire afin d'y mentionner expressément quelle est la qualité de la personne à laquelle les informations se rapportent : à savoir s'il s'agit de l'étranger/du réfugié proprement dit, ou d'un membre de sa famille. Le projet prévoit également une mention du numéro de Registre national de l'étranger/du réfugié dans les dossiers des membres de sa famille.

7. À cet effet, le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* sera complété par le point 15<sup>o</sup> suivant :

**"15<sup>o</sup> la qualité de la personne, à savoir le fait que la personne concernée est soit un étranger, inscrit ou mentionné au Registre national, qui demande la confirmation de sa qualité de réfugié, soit un membre de la famille de celui-ci au sens de l'arrêté royal du**

<sup>2</sup> Voir la p. 1 du Rapport au Roi du projet.

<sup>3</sup> Voir la p. 2 du Rapport au Roi du projet.

<sup>4</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

***3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la confirmation de sa qualité de réfugié".***

8. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* est complété comme suit :

*"Les informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont également mentionnées dans le registre d'attente, s'il y échet, pour ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique l'arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

***En outre, l'information visée au point 15° de l'alinéa 2 mentionne également le numéro de Registre national du demandeur de protection internationale ou de l'étranger, inscrit ou mentionné au Registre national, qui demande la confirmation de sa qualité de réfugié et dont ils sont membres de la famille."***

9. En vertu de l'article 1 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, le Registre national et ses sous-registres (dont le registre d'attente) ont notamment pour but d'identifier et de localiser les personnes inscrites et de faciliter l'échange d'informations entre les administrations.

10. Le Rapport au Roi du projet explique par ailleurs qu'avec les ajouts précités, le projet accroît non seulement la sécurité juridique, mais assure aussi la cohérence avec l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, qui mentionne en son article 1, point 11° (relatif à la situation administrative) la *"qualité de la personne"* et au point 14° (relatif à la situation de séjour pour les étrangers) le *"numéro d'identification au Registre national de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ou qui permet aux autres membres de la famille d'être autorisés au séjour"*.

11. Le Rapport au Roi du projet explique ensuite que la reprise du numéro de Registre national du demandeur/de l'étranger/du réfugié dans le dossier du membre de sa famille permet d'établir correctement un lien entre ces dossiers, ce qui contribue à une gestion efficace et optimale de ceux-ci.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Cela permet par exemple de déterminer de quel parent dépend l'enfant dans le cadre de la procédure de protection internationale, y compris en cas de modification du parent responsable (voir p. 2 du Rapport au Roi du projet).

12. L'Autorité estime que la nouvelle information que le projet entend introduire au sujet de la "qualité de la personne" ainsi que la mention du numéro de Registre national de l'étranger/du réfugié dans les dossiers des membres de sa famille sont pertinentes, adéquates et non excessives dans le cadre de de la finalité précitée<sup>6</sup> et n'appellent donc aucune remarque particulière.

13. Le projet ne remet pas en cause les autres éléments (essentiels) du traitement en question, tels que régis dans la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*<sup>7</sup> et dans la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour*<sup>8</sup>. L'Autorité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans le projet.**

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances

---

<sup>6</sup> L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

<sup>7</sup> Telle qu'exécutée par l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*.

<sup>8</sup> Telle qu'exécutée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* et l'arrêté royal du 3 février 1995 *prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié*.